

# ARRETE MUNICIPAL

N° 78

## LUTTE COLLECTIVE contre les RAGONDINS et les RATS MUSQUES aux cages-pièges.

Le Maire de la commune de : **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29, et R.2122-7,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2019 déclarant, pour une période indéterminée, la lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué,

Considérant les nuisances causées sur le territoire de la Commune,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité de Monsieur... Jean OGER....., Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, à l'aide de cages-pièges à compter du... 17 octobre 2020..... jusqu'au... 15 avril 2021.....

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte. Les propriétaires permettent l'accès de leurs propriétés aux membres du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON), ou à défaut, ils s'engagent à procéder aux opérations de lutte contre les ragondins et rats musqués.

**ARTICLE 3** : La lutte sera supervisée par POLLENIZ site de la Mayenne.

**ARTICLE 4** : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par le GDON. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et rats musqués. Les cadavres des animaux capturés seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie et POLLENIZ site 53. Tél : 02.43.56.12.40

**ARTICLE 6** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) Service Environnement – Cité Administrative – BP 3841 53030 LAVAL Cedex 09.
- Pôle Santé et Protection des Végétaux - S.R.A.L. : 10, rue le Nôtre -49044 ANGERS CEDEX 01.
- POLLENIZ 53 : 17 bd des Manouvriers -53810 CHANGE.
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs : La Vigneule -53240 MONTFLOURS.
- M. le chef de service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – ZA du Berry -53470 MARTIGNE SUR MAYENNE.
- la Gendarmerie locale.
- MM. les Maires voisins.
- la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité (48 Heures avant le début des opérations).

Fait à... **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
Le... **8 OCT. 2020**

Le Maire



Le Maire,  
**MICHEL GALVANE**